



Numéro de l'acte	2014-201- RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	4.4

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2014

QUESTION N°2014-201

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : Recrutement d'un collaborateur de cabinet – Modification de la délibération n°2014-173 du 30 septembre 2014

RAPPORTEUR : Madame Caroline SAUDEMONT

Par délibération n°2014-124 en date du 12 juin 2014, le conseil municipal s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur l'ouverture d'un poste de collaborateur de cabinet. Suite à une remarque du contrôle de légalité, il convient d'apporter des précisions supplémentaires.

Par délibération n°2014-173 en date du 30 septembre 2014, le conseil municipal s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur l'ouverture d'un poste de collaborateur de cabinet et sur les modifications apportées relatives à l'inscription des crédits nécessaires. Suite à une remarque du contrôle de légalité, il convient d'apporter les précisions supplémentaires sur le montant des crédits affectés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à la majorité moins six oppositions, décide :

- de modifier la délibération n°2014-173 comme suit :
 - En autorisant Madame le Maire à recruter un collaborateur de cabinet avec effet au 1^{er} août 2014 dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application N°87-1004 du 16 décembre 1987

- D'inscrire au budget de chaque année du mandat 2014 – 2020 les crédits nécessaires, soit 85000 euros (35500 euros pour 2014) pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet. Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :
 - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 10000 à 20000 habitants
 - d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 08 décembre 2014

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT